



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 201

Projet de loi 201

**An Act to provide
for review of expenses
in the public sector**

**Loi prévoyant
l'examen des dépenses
dans le secteur public**

The Hon. H. Takhar
Minister of Government Services

L'honorable H. Takhar
Ministre des Services gouvernementaux

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading September 16, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 septembre 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the *Public Sector Expenses Review Act, 2009* is to enable the Integrity Commissioner to review the expense claims of certain persons who are employed in or appointed to public entities.

Any entity in the public service of Ontario or in Ontario's broader public sector may be prescribed in the regulations as a public entity that is subject to the Act. An expenses officer will be prescribed for each public entity (separate expenses officers may be prescribed for employees and appointees). This individual is required to submit the expense claims of certain persons designated in the regulations to the Commissioner for review.

The Commissioner may review the expense claims of designated persons for each public entity and determine if the claims are allowable in accordance with standards set out in the regulations. These regulations may incorporate by reference Government of Ontario policies and directives.

If the Commissioner determines that all or part of a claimed expense is not allowable, the Commissioner shall notify the expenses officer, may require repayment of all or part of the expense, and may recommend other remedial action. The expenses officer is required to report back to the Commissioner as to whether the expense has been repaid or the remedial action undertaken.

Each year the Commissioner is required to give a written report about his or her review of expense claims under the Act to the Speaker. The Commissioner also has discretion to make a public report respecting any matter related to the Commissioner's functions under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

La Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public a pour objet de permettre au commissaire à l'intégrité d'examiner les demandes de remboursement de dépenses présentées par certaines personnes qui sont employées dans les entités publiques ou qui y sont nommées.

Toute entité de la fonction publique de l'Ontario ou du secteur parapublic de l'Ontario peut être prescrite par règlement à titre d'entité publique assujettie à la Loi. Un responsable des dépenses sera prescrit pour chaque entité publique (des responsables différents peuvent être prescrits à l'égard des employés et des personnes nommées). Cette personne est tenue de soumettre au commissaire, aux fins d'examen, les demandes de remboursement de dépenses de certaines personnes désignées dans les règlements.

Le commissaire peut examiner les demandes de remboursement de dépenses des personnes désignées pour chaque entité publique et déterminer si ces demandes sont autorisées conformément aux normes fixées dans les règlements, lesquels peuvent incorporer par renvoi des politiques et des directives du gouvernement de l'Ontario.

S'il détermine que la totalité ou une partie d'une dépense dont le remboursement est demandé n'est pas autorisée, le commissaire en informe le responsable des dépenses, peut exiger le remboursement de la totalité ou d'une partie de la dépense et peut recommander la prise d'une autre mesure corrective. Le responsable des dépenses est tenu de faire savoir au commissaire si la dépense a été remboursée ou la mesure corrective prise ou non.

Chaque année, le commissaire est tenu de soumettre au président de l'Assemblée un rapport écrit portant sur son examen des demandes de remboursement de dépenses prévu par la Loi. De plus, il peut, à sa discrétion, présenter un rapport au public à l'égard de toute question se rapportant aux fonctions que lui attribue la Loi.

**An Act to provide
for review of expenses
in the public sector**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“designated person”, in relation to a public entity, means a person who is employed in or appointed to the public entity and is a member of a class prescribed under clause 10 (1) (c); (“personne désignée”)

“expenses officer,” in relation to a designated person, means the person prescribed under clause 10 (1) (b) as the expenses officer with respect to the designated person’s public entity; (“responsable des dépenses”)

“Integrity Commissioner” means the Integrity Commissioner appointed under the *Members’ Integrity Act, 1994*; (“commissaire à l’intégrité”)

“public entity” means a public entity prescribed under clause 10 (1) (a). (“entité publique”)

Purpose

2. The purpose of this Act is to enable the Integrity Commissioner to review the expense claims of certain persons who are employed in or appointed to public entities.

Review of expenses

3. An expense of a designated person is reviewable under this Act if,

- (a) the expense was incurred in the performance of a duty or function of the person that is related to the public entity; and
- (b) a claim was made for payment of the expense by the public entity or out of public funds of the Province of Ontario.

Allowable expenses

4. An expense that is reviewable under section 3 is an allowable expense if the expense meets the standards set out in the regulations.

**Loi prévoyant
l’examen des dépenses
dans le secteur public**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«commissaire à l’intégrité» Le commissaire à l’intégrité nommé en application de la *Loi de 1994 sur l’intégrité des députés*. («Integrity Commissioner»)

«entité publique» S’entend d’une entité publique prescrite en vertu de l’alinéa 10 (1) a). («public entity»)

«personne désignée» Relativement à une entité publique, s’entend de la personne qui est employée dans l’entité publique ou qui y est nommée et qui est membre d’une catégorie prescrite en vertu de l’alinéa 10 (1) c). («designated person»)

«responsable des dépenses» Relativement à une personne désignée, s’entend de la personne prescrite en vertu de l’alinéa 10 (1) b) à titre de responsable des dépenses à l’égard de l’entité publique dans laquelle est employée ou à laquelle est nommée la personne désignée. («expenses officer»)

Objet

2. La présente loi a pour objet de permettre au commissaire à l’intégrité d’examiner les demandes de remboursement de dépenses présentées par certaines personnes qui sont employées dans les entités publiques ou qui y sont nommées.

Examen des dépenses

3. Toute dépense d’une personne désignée est sujette à examen aux termes de la présente loi s’il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) la dépense a été engagée dans l’exercice d’une fonction de la personne qui se rapporte à l’entité publique;
- b) une demande de remboursement de la dépense par l’entité publique ou sur les fonds publics de la province de l’Ontario a été présentée.

Dépenses autorisées

4. Toute dépense qui est sujette à examen aux termes de l’article 3 constitue une dépense autorisée si elle respecte les normes fixées dans les règlements.

Regulations, allowable expenses

5. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations setting standards with respect to allowable expenses.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the regulations may,

- (a) impose restrictions on the types of expenses or the amounts that may be claimed or on the circumstances in which expense claims may be made;
- (b) require specified information or documents to be supplied or kept in support of an expense claim;
- (c) establish procedural requirements for making expense claims;
- (d) incorporate by reference a Government of Ontario policy or directive, as amended from time to time.

Advice re allowable expenses

6. (1) On request, the Integrity Commissioner may advise a designated person as to whether an expense of the designated person is an allowable expense.

Effect of advice

(2) If the Commissioner advises a designated person, in writing, that an expense of the designated person is an allowable expense in the Commissioner's opinion, the expense is deemed to be an allowable expense of the designated person.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the designated person, when seeking the Commissioner's advice, fails to disclose all the relevant facts known to the designated person.

Duty to give copies to Commissioner

7. (1) On or before the prescribed date or dates in each year, each expenses officer shall give the Integrity Commissioner copies of all expense claims that were made by the relevant designated persons during the prescribed period for expenses that are reviewable under section 3.

Additional requirement

(2) The Commissioner may require an expenses officer to give copies of all expense claims made by a designated person specified by the Commissioner during the period specified by the Commissioner.

Transition

(3) On or before June 30, 2010, each expenses officer shall give the Integrity Commissioner copies of all expense claims that were made by the relevant designated

Règlements : dépenses autorisées

5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer des normes à l'égard des dépenses autorisées.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements peuvent :

- a) imposer des restrictions quant aux types de dépenses ou aux sommes dont le remboursement peut être demandé ou quant aux circonstances dans lesquelles une demande de remboursement de dépenses peut être présentée;
- b) exiger que des renseignements ou des documents précisés soient fournis ou conservés à l'appui d'une demande de remboursement de dépenses;
- c) fixer la marche à suivre pour présenter une demande de remboursement de dépenses;
- d) incorporer par renvoi une politique ou une directive du gouvernement de l'Ontario, dans ses versions successives.

Avis concernant les dépenses autorisées

6. (1) Sur demande, le commissaire à l'intégrité peut donner, à une personne désignée, son avis quant à la question de savoir si une dépense de la personne désignée constitue une dépense autorisée.

Effet de l'avis

(2) Si le commissaire avise une personne désignée par écrit qu'une dépense de cette dernière constitue selon lui une dépense autorisée, la dépense est réputée une dépense autorisée de la personne désignée.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne désignée ne divulgue pas au commissaire, lorsqu'elle lui demande son avis, tous les faits pertinents dont elle a connaissance.

Obligation de remettre des copies au commissaire

7. (1) Au plus tard à la ou aux dates prescrites pour chaque année, chaque responsable des dépenses remet au commissaire à l'intégrité des copies de toutes les demandes de remboursement de dépenses qui ont été présentées par les personnes désignées pertinentes pendant la période prescrite à l'égard des dépenses qui sont sujettes à examen aux termes de l'article 3.

Exigence supplémentaire

(2) Le commissaire peut exiger qu'un responsable des dépenses lui remette des copies de toutes les demandes de remboursement de dépenses qui ont été présentées par une personne désignée qu'il précise, pendant la période qu'il précise.

Disposition transitoire

(3) Au plus tard le 30 juin 2010, chaque responsable des dépenses remet au commissaire à l'intégrité des copies de toutes les demandes de remboursement de dépenses

persons during the period that begins on September 1, 2009 and ends on March 31, 2010 for expenses that are reviewable under section 3.

Supporting documents

- (4) An expenses officer shall,
- (a) ensure that each expense claim he or she gives to the Commissioner is accompanied by supporting documents; and
 - (b) indicate whether each expense claim he or she gives to the Commissioner was paid, in whole or in part, by the public entity or out of public funds of the Province of Ontario.

Same

(5) The Commissioner may make a written request to an expenses officer for information and documents relating to expense claims made by the relevant designated persons for expenses that are reviewable under section 3.

Same

(6) An expenses officer to whom the Commissioner makes a request under subsection (5) shall comply with the request within the time specified by the Commissioner.

Review by Commissioner

8. (1) The Integrity Commissioner may review any of the expense claims given to him or her under section 7 to determine whether, in his or her opinion, the expenses are allowable under the regulations.

Authority re expenses that are not allowable expenses

(2) If the Commissioner determines that all or part of an expense is not, in his or her opinion, allowable under the regulations, the Commissioner,

- (a) shall notify the expenses officer and such other persons as the Commissioner considers appropriate;
- (b) may direct the expenses officer to require the claimant to repay, on or before the date specified by the Commissioner, the amount specified by the Commissioner; and
- (c) may recommend that other remedial action be taken, on or before the date specified by the Commissioner, as he or she considers appropriate.

Discretion of Commissioner

(3) The Commissioner may, in such circumstances as he or she considers appropriate, choose not to direct the repayment of an amount and choose not to recommend other remedial action.

Notice to Commissioner

- (4) An expenses officer to whom the Commissioner

ses qui ont été présentées par les personnes désignées pertinentes pendant la période commençant le 1^{er} septembre 2009 et se terminant le 31 mars 2010 à l'égard des dépenses qui sont sujettes à examen aux termes de l'article 3.

Documents à l'appui

- (4) Tout responsable des dépenses fait ce qui suit :
- a) il veille à ce que les documents à l'appui soient joints à chaque demande de remboursement qu'il remet au commissaire;
 - b) il indique, pour chaque demande de remboursement qu'il remet au commissaire, si le remboursement a été effectué, en totalité ou en partie, par l'entité publique ou sur les fonds publics de la province de l'Ontario.

Idem

(5) Le commissaire peut présenter à un responsable des dépenses une demande écrite pour obtenir des renseignements et des documents relatifs aux demandes de remboursement de dépenses qui ont été présentées par les personnes désignées pertinentes à l'égard des dépenses qui sont sujettes à examen aux termes de l'article 3.

Idem

(6) Le responsable des dépenses à qui le commissaire présente une demande en vertu du paragraphe (5) se conforme à celle-ci dans le délai qu'il précise.

Examen effectué par le commissaire

8. (1) Le commissaire à l'intégrité peut examiner n'importe laquelle des demandes de remboursement de dépenses qui lui sont remises en application de l'article 7 pour déterminer si, selon lui, les dépenses sont autorisées par les règlements.

Pouvoir relatif aux dépenses non autorisées

(2) S'il détermine que la totalité ou une partie d'une dépense n'est pas, selon lui, autorisée par les règlements, le commissaire :

- a) en informe le responsable des dépenses et les autres personnes qu'il estime appropriées;
- b) peut ordonner au responsable des dépenses d'exiger de l'auteur de la demande qu'il rembourse, au plus tard à la date qu'il précise, la somme qu'il précise;
- c) peut recommander que d'autres mesures correctives qu'il estime appropriées soient prises au plus tard à la date qu'il précise.

Pouvoir discrétionnaire du commissaire

(3) Le commissaire peut, dans les circonstances qu'il estime appropriées, choisir de ne pas ordonner le remboursement d'une somme et choisir de ne pas recommander la prise d'autres mesures correctives.

Avis au commissaire

- (4) Le responsable des dépenses à qui le commissaire

gives a direction or recommendation under subsection (2) shall promptly give the Commissioner written notice of any action taken by the expenses officer in connection with the matter.

Advice

(5) If the amount is not repaid or remedial action that the Commissioner considers appropriate is not taken on or before the specified date, the Commissioner may advise appropriate persons as to any matter that the Commissioner considers appropriate in the circumstances.

Reports

Annual report to Speaker

9. (1) Each year, the Integrity Commissioner shall give the Speaker of the Assembly a written report about the Commissioner's review of the expense claims of designated persons during the previous fiscal year.

Same

(2) The report may be included in the annual report referred to in section 24 of the *Members' Integrity Act, 1994* or may be a special report.

Public reports

(3) If the Commissioner considers that it is in the public interest to do so, he or she may make a public report respecting any matter related to the Commissioner's functions under this Act.

Contents

(4) A report under this section may include such details relating to expenses and expense claims as the Commissioner considers appropriate.

Regulations, general

10. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing any entity in the public service of Ontario or in Ontario's broader public sector as a public entity;
- (b) prescribing an expenses officer with respect to each public entity, subject to subsection (2);
- (c) prescribing classes of persons employed in or appointed to a public entity as designated persons for the public entity;
- (d) prescribing dates and periods for the purpose of subsection 7 (1).

Same

(2) A regulation made under clause (1) (b) may prescribe one expenses officer with respect to the designated persons who are employed in a public entity and another expenses officer with respect to the designated persons who are appointed to the public entity.

donne un ordre ou fait une recommandation en vertu du paragraphe (2) lui donne promptement un avis écrit de toute mesure qu'il a prise relativement à l'affaire.

Communication

(5) Si la somme n'est pas remboursée ou qu'aucune mesure corrective qu'il estime appropriée n'est prise au plus tard à la date précisée, le commissaire peut aviser les personnes appropriées de toute question qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Rapports

Rapport annuel soumis au président de l'Assemblée

9. (1) Chaque année, le commissaire à l'intégrité soumet au président de l'Assemblée un rapport écrit portant sur son examen des demandes de remboursement de dépenses que lui ont présentées les personnes désignées pendant l'exercice précédent.

Idem

(2) Le rapport peut être inclus dans le rapport annuel mentionné à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ou peut constituer un rapport spécial.

Rapports destinés au public

(3) S'il l'estime dans l'intérêt public, le commissaire peut présenter un rapport au public à l'égard de toute question se rapportant aux fonctions que lui attribue la présente loi.

Contenu

(4) Tout rapport visé au présent article peut comprendre les détails relatifs aux dépenses et aux demandes de remboursement de dépenses que le commissaire estime appropriés.

Règlements de nature générale

10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire à titre d'entité publique toute entité de la fonction publique de l'Ontario ou du secteur parapublic de l'Ontario;
- b) prescrire un responsable des dépenses à l'égard de chaque entité publique, sous réserve du paragraphe (2);
- c) prescrire à titre de personnes désignées pour l'entité publique les catégories de personnes qui sont employées dans une entité publique ou qui y sont nommées;
- d) prescrire les dates et les périodes pour l'application du paragraphe 7 (1).

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) peuvent prescrire un responsable des dépenses à l'égard des personnes désignées qui sont employées dans une entité publique et un autre responsable des dépenses à l'égard des personnes désignées qui y sont nommées.

Transition

11. This Act applies with respect to expenses claimed on or after September 1, 2009.

Commencement

12. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of this Act is the *Public Sector Expenses Review Act, 2009*.

Disposition transitoire

11. La présente loi s'applique à l'égard des dépenses dont le remboursement est demandé à partir du 1^{er} septembre 2009.

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*.